Informations de base

2005/0061(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Procédure concernant les déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure Modification Règlement (EC) No 1467/97 1996/0248(CNS) **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (PPE-DE)	11/04/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2667	2005-06-13
Transports, télécommunications et énergie	2671	2005-06-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0155	Résumé
10/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2005	Vote en commission		Résumé

26/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0158/2005	
08/06/2005	Débat en plénière		
09/06/2005	Décision du Parlement	T6-0233/2005	Résumé
09/06/2005	Résultat du vote au parlement		
27/06/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/06/2005	Fin de la procédure au Parlement		
07/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0061(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1467/97 1996/0248(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 104-p14-a2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/23575

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE357.892	18/05/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0158/2005	26/05/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0233/2005 JO C 124 25.05.2006, p. 0420-0524 E	09/06/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0155	20/04/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Banque centrale européenne:	CON/2005/0017		

ECB	avis, orientation, rapport	JO C 144 14.06.2005, p. 0016-0016	03/06/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2005/1056 JO L 174 07.07.2005, p. 0005-0009	Résumé

Procédure concernant les déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure

2005/0061(CNS) - 09/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant deux rapports de M. Othmar **KARAS** (PPE-DE, AT), le Parlement européen veut s'assurer que la mise en oeuvre de la réforme du Pacte de stabilité et de croissance n'aboutisse pas à un relâchement de la discipline budgétaire. Les députés recommandent notamment des définitions plus strictes et une révision du calendrier pour la correction des déficits excessifs.

Concernant la procédure des déficits excessifs, le Parlement considère qu'il est nécessaire de définir la notion de "dépassement exceptionnel et temporaire" de la limite de référence autorisée des 3% du PIB en se fondant sur les prévisions budgétaires et les hypothèses externes communes fournies par la Commission européenne. Le Parlement préconise l'établissement d'une liste claire et précise des facteurs susceptibles d'être pertinents pour évaluer les déficits. Il souhaite également assouplir le délai de correction d'un déficit budgétaire excessif. Ce délai ne saurait toutefois dépasser trois ans à compter de l'apparition dudit déficit. Le Parlement demande enfin à être régulièrement informé de l'existence d'un déficit excessif et de la procédure de suivi.

S'agissant de l'aspect préventif du Pacte, les députés estiment que l'évaluation de la Commission européenne doit se fonder sur des statistiques fiables. Ils demandent dès lors à la Commission de comparer les chiffres transmis par les gouvernements des États membres avec les données communiquées par les banques centrales nationales à la Banque centrale européenne. Selon les députés, la Commission devrait en outre conduire des missions d'audit financier dans les États membres afin de vérifier si les programmes d'ajustement budgétaire sont suffisamment ambitieux et réalistes.

Les députés considèrent qu'il faut tenir compte de l'orientation probable du ratio de la dette publique de l'État membre concerné. Le Conseil des ministres devrait pouvoir - si nécessaire - inviter les États membres à renforcer leur programme d'ajustement dans les périodes où la conjoncture économique est favorable. Le Parlement préconise en outre de revoir une fois par an les objectifs budgétaires à moyen terme et chaque fois que des réformes structurelles ou budgétaires importantes sont engagées. Chaque État membre devrait pouvoir instaurer un conseil économique des sages, pour formuler des avis sur les principales projections macroéconomiques. Le Parlement souhaite enfin que les programmes de stabilité actualisés soient présentés sur une base biennale de façon à permettre une meilleure planification à moyen terme des budgets nationaux et des réformes budgétaires.

La résolution législative du rapport portant sur l'accélération et la clarification de la mise en œuvre des déficits excessifs a été approuvée par 320 voix pour, 116 contre et 163 abstentions. Celle du rapport concernant le renforcement de la surveillance des positions budgétaires et de la coordination économique a été adoptée par 311 voix pour, 115 contre et 175 abstentions.

Procédure concernant les déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure

2005/0061(CNS) - 27/06/2005 - Acte final

OBJECTIF : réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1056/2005/CE modifiant le règlement 1467/1997/CE visant à accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure régissant les déficits excessifs.

CONTENU : le Conseil a adopté les deux règlements modifiés qui constituent le pacte de stabilité et de croissance (voir également SYN/2005/0064) La réforme confirme le rôle important que joue le pacte aux fins de la discipline budgétaire, en renforçant sa maîtrise au niveau national grâce à une meilleure prise en considération des réalités économiques, à l'encouragement des réformes économiques propres à stimuler la croissance et la création d'emplois et enfin à l'introduction de modalités plus souples pour réduire les déficits excessifs.

Les principaux changements apportés au **volet préventif du pacte** sont les suivants :

- les objectifs budgétaires à moyen terme seront différenciés pour prendre en considération la diversité des situations économiques et budgétaires ainsi que leur durabilité. Ils pourront aller d'un déficit de 1% du PIB jusqu'à un solde ou à un excédent pour les pays de la zone euro et du MTC II (mécanisme de taux de change);

- les pays de la zone euro et du MTC II qui n'ont pas encore atteint leur objectif budgétaire à moyen terme devront chercher à obtenir une amélioration annuelle de 0,5% de leur PIB, en guise de critère d'amélioration de leur solde budgétaire, corrigé des variations conjoncturelles et déduction faite des mesures de nature exceptionnelle. En période de conjoncture favorable, un effort plus important devra être consenti ;

- les États membres qui ont mis en œuvre des réformes structurelles majeures, dont l'impact positif sur la viabilité à long terme des finances publiques est vérifiable, seront autorisés à s'écarter temporairement de l'objectif budgétaire à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement qui y mène.

Les valeurs de référence de 3% et de 60% du PIB pour les ratios du déficit et de la dette resteront les points d'ancrage du système. Les modifications apportées au **volet correctif du pacte** en accroîtront la maîtrise et aideront à mieux prendre en considération les réalités d'une UE élargie de 25 États membres:

- introduction d'une nouvelle définition de la notion de «grave récession économique» ;

- clarification de la notion d'«autres facteurs pertinents» à la condition que le déficit des administrations publiques reste proche du plafond des 3% et que le dépassement soit temporaire ;

- les délais fixés pour corriger le déficit excessif sont allongés pour donner plus de temps à un pays pour qu'il puisse prendre des mesures suivies d'effets et de nature plus permanente, plutôt que d'adopter des mesures ponctuelles ;

- les États membres en situation de déficit excessif seront invités à accomplir un effort budgétaire annuel minimal d'au moins 0,5% du PIB en termes structurels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/07/2005.

Procédure concernant les déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure

2005/0061(CNS) - 20/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIFS : améliorer la mise en oeuvre du pacte de stabilité et de croissance.

ACTES PROPOSÉS : Règlements du Conseil.

CONTENU : la Commission européenne propose de modifier les deux règlements de base du pacte de stabilité et de croissance (PSC) conformément à l'accord intervenu au Conseil européen en mars 2005. La réforme proposée renforce le volet préventif du pacte et améliore la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs en prenant mieux en compte les réalités économiques d'une Union composée de 25 États membres. Les valeurs de référence de 3% et de 60% du PIB pour les ratios du déficit et de la dette restent les points d'ancrage du système.

Les règlements modifiés incorporent les changements demandés par le Conseil, en particulier en ce qui concerne :

- Le rôle des réformes structurelles dans le cadre de la surveillance budgétaire : les réformes structurelles majeures, dont l'impact positif sur la viabilité à long terme des finances publiques est vérifiable, pourront être prises en compte dans le contexte de la surveillance budgétaire, si certaines conditions strictes sont remplies ;

- La définition d'un « ralentissement économique sévère » dans la procédure concernant les déficits excessifs. Peut être considéré comme exceptionnel un dépassement de la valeur de référence pour le déficit qui résulterait d'un taux de croissance négatif ou d'une baisse cumulative de la production pendant une période prolongée de croissance très faible par rapport au potentiel ;

- La définition et le rôle des «autres facteurs pertinents» mentionnés à l'article 104, paragraphe 3, du traité : la Commission tiendra compte des facteurs pertinents lorsqu'elle devra décider si un déficit supérieur à 3% est ou non excessif. La liste des facteurs à examiner n'est cependant pas limitée à ceux qui contribueraient à conclure à ce que le déficit n'est pas excessif. Tout déficit qui ne serait pas proche de la valeur de référence ou tout dépassement de celle-ci qui ne serait pas d'ordre temporaire sera considéré comme excessif ;

- Les délais pour corriger le déficit excessif sont allongés : ils sont, par exemple, portés de quatre à six mois pour donner plus de temps à un pays pour prendre des mesures suivies d'effets et de nature plus permanente en réponse à une recommandation au titre de l'article 104, paragraphe 7, plutôt

que des mesures ponctuelles. Des dispositions sont également introduites pour permettre la répétition d'étapes de la procédure dans les cas d' évènements économiques négatifs et inattendus ayant des conséquences très défavorables sur les finances publiques. Ceci à condition que le pays concerné ait réalisé un minimum d'effort d'assainissement budgétaire pour se conformer à la recommandation du Conseil.

Procédure concernant les déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure

2005/0061(CNS) - 03/06/2005 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Bien qu'elle ne perçoive pas la nécessité d'exprimer un avis sur les dispositions spécifiques du règlement proposé, la BCE rappelle que la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) doit être à la fois crédible et efficace comme garantie contre des finances publiques qui ne seraient pas viables, des délais stricts devant être maintenus. Dans ce contexte, la BCE est favorable à une modification aussi limitée que possible du règlement 1467/97/CE visant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Une mise en œuvre rigoureuse et cohérente de la PDE favoriserait la conduite de politiques budgétaires prudentes.

La BCE rappelle que des politiques budgétaires saines sont fondamentales pour le succès de l'Union économique et monétaire (UEM). Elles sont indispensables à la stabilité macroéconomique, à la croissance et à la cohésion dans la zone euro. Le cadre budgétaire inscrit dans le traité et dans le pacte de stabilité et de croissance est une pierre angulaire de l'UEM et, par conséquent, est essentiel pour ancrer les anticipations de discipline budgétaire.

Procédure concernant les déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure

2005/0061(CNS) - 13/06/2005

Le Conseil a marqué son accord sur deux projets de règlement visant à mettre en œuvre la réforme du pacte de stabilité et de croissance approuvée par le Conseil européen lors de sa réunion des 22 et 23 mars derniers. La réforme du pacte, définie dans un rapport adopté par le Conseil le 20 mars dernier vise à améliorer la gouvernance et la maîtrise nationale du cadre budgétaire, à renforcer les fondements économiques et l'efficacité du pacte, dans ses volets tant préventif que correctif, à garantir la viabilité des finances publiques à long terme et à promouvoir la croissance tout en évitant d'imposer des charges excessives aux générations futures.